

Conseil départemental



Haut-Rhin



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ADIL DU HAUT-RHIN
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU l'article L366-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux missions et fonctionnement des ADIL,
- VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération n° CD-2017-7-10-3 du Conseil départemental du 21 décembre 2017 relative à la politique de l'Habitat,
- VU la délibération n° CP-..... de la Commission permanente du 23 mars 2018 relative à la Convention entre le Département du Haut-Rhin et l'Adil du Haut-Rhin : subvention de fonctionnement pour l'année 2018,
- VU le règlement financier départemental,
- VU la demande de subvention présentée par l'association « ADIL du Haut-Rhin » en date du 13 février 2018,

Entre d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

Et d'autre part

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement dans le Haut-Rhin, sis 16 A avenue de la Liberté - 68000 COLMAR, représentée par son Président, M. Pierre BIHL,

ci-après désignée sous le terme « ADIL68 »,

Considérant l'activité générale de l'ADIL68 qui consiste en l'information et le conseil du public dans le domaine du logement et de l'urbanisme,

Considérant la politique départementale relative à l'habitat dont le principal objectif est d'œuvrer en faveur du logement des haut-rhinois et de lutter contre la précarité dans le logement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ADIL68 offre au public un conseil personnalisé juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme.

L'ADIL68 est également, depuis 2005, la structure d'adossement de l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin. Dans ce cadre, l'ADIL68 met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, différentes études (enquête loyers, tableau de bord annuel de l'habitat, guide des dispositifs logement et hébergement, diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal logement, etc).

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale sur l'habitat.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'ADIL68 et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de l'aide départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIL68 transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 216 000 euros, correspondant à 30,9 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL68 pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ADIL68 par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'ADIL68 devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL68 pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le paiement de la subvention départementale est effectué au bénéfice de l'ADIL68 après signature de la présente convention. Le paiement sera effectué comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du premier semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme ;
- un versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N – 1 qui devront être fournis au Département au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H721, chapitre 65, fonction 72, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'ADIL68

L'ADIL s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2 000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ADIL68 s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ADIL68 devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADIL68 sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADIL68, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ADIL68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADIL68 n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ADIL68 s'engage à fournir, au moins au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADIL68, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ADIL68, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ADIL68 de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ADIL68 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADIL68, ou d'impossibilité pour l'ADIL68 d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL68 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ADIL68, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ADIL68 exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ADIL68 de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ADIL68 de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'ADIL68 s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la voie amiable, y compris via la nomination d'un médiateur choisi par la partie la plus diligente, avant tout recours à la voie contentieuse.

Ainsi, ce n'est qu'après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois, que la partie la plus diligente est autorisée à saisir le tribunal administratif de Strasbourg compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A Colmar, le

Pour l'ADIL68,
Le Président

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental

Pierre BIHL

Brigitte KLINKERT

**ADIL DU HAUT-RHIN
BUDGET PREVISIONNEL 2018**

	BP 2018
1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
MEMBRES DE DROIT (COLLEGE 3)	
CONSEIL DEPARTEMENTAL 68	216 000
ETAT - MINISTERE DU LOGEMENT	68 710
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 68	65 600
COLMAR AGGLOMERATION (AVEC SUIVI PLH)	25 000
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION / M2A	26 000
SAINTE-LOUIS AGGLOMERATION (AVEC SUIVI PLH)	20 000
COLLEGE 1 - OFFREURS DE BIENS ET SERVICES CONCOURANT AU LOGEMENT	
ACTION LOGEMENT	101 511
CGLLS	20 772
BAILLEURS SOCIAUX	31 282
ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS	11 451
ORGANISMES PROFESSIONNELS	7 844
AUTRES	3 950
COLLEGE 2 - ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS ET D'USAGERS	
	764
COLLEGE 3 - POUVOIRS PUBLICS ET ORGANISMES D'INTERET GENERAL (NON MEMBRES DE DROIT)	
	6 741
FINANCEMENTS SPECIFIQUES	
M2A PIG COPROPRIETES FRAGILES	60 000
DDT (ENQUETE LOYERS)	6 000
CGLLS (SUBVENTION SPECIFIQUE ENQUETE LOYERS)	5 000
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT (SUIVI PLH)	4 000
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH (SUIVI PLH)	4 000
FINANCEMENTS OBTENUS DANS LE CADRE DE MARCHES	
COLMAR AGGLOMERATION (DIAGNOSTIC PLH)	2 760
PERMANENCES	7 767
PRODUITS FINANCIERS	2 000
ACCUEIL DU PUBLIC CAUE	1 000
Sous total (I)	698 152
2. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES & INFORMATIQUES	6 000
SOUS TRAITANCE GENERALE (MAISON ARTISANAT)	3 000
LOYER COPIEURS (REDEVANCE + COPIES)	8 850
LOCATIONS IMMOBILIERES	42 174
LOCATIONS IMMOBILIERES (RETROCESSION CAUE)	-2 430
MUTUALISATION DES LOCAUX (RETROCESSION CAUE)	-2 160
CHARGES LOCATIVES (EAU + ELECTRICITE)	7 059
CHARGES LOCATIVES (REGULARISATION ANNUELLE CAUE)	
ENTRETIEN LOCAUX (MENAGES + FOURNITURES)	7 616
ENTRETIEN, REPARATION ET PETIT MATERIEL	500
ENTRETIEN, REPARATION COLMAR (ALARME)	392
ASSURANCES (HABITATION)	1 581
DOCUMENTATION GENERALE - FORMATIONS - SEMINAIRES	3 000
HONORAIRES	8 200
PUBLICITES - PUBLICATIONS - RELATIONS PUBLIQUES (EXPOSITIONS/ SALONS)	4 500
IMPRESSIONS - PUBLICATIONS (TRAVAUX / ETUDES SPECIFIQUES)	500
DEPLACEMENTS (AUTOPARTAGE / ABONNEMENTS SNCF / VEHICULES PRIVES)	11 500
MISSIONS RECEPTIONS	3 000
TELEPHONE - FRAIS POSTAUX - INTERNET	17 500
SERVICES BANCAIRES	1 400
COTISATIONS	1 250
IMPOTS - TAXES ET VERSEMENT ASSIMILES (TAXE HABITATION - JOURNAL OFFICIEL...)	350
REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUNS	2 300
AQUISITION DE DONNEES SPECIFIQUES	
DIVERS	200
REMUNERATIONS DE PERSONNELS ET CHARGES SOCIALES	540 974
GRATIFICATIONS (2 STAGIAIRES)	3 555
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (MED. TRAVAIL - IRCOS - KADEOS - CHEQUES DEJ.)	12 000
ENEIS (PRESTATION ELABORATION PDLHLPD)	28 980
Sous total (II)	711 791
DEFICIT A PRELEVE SUR FONDS ASSOCIATIFS	0
3. DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	
	8 000
RESULTAT DE L'EXERCICE	-21 639

Colmar le 13/02/2018

ADIL DU HAUT-RHIN
16a, avenue de la Liberté
68000 COLMAR
Tél. : 03 89 21 75 35
Fax : 03 89 23 61 91
contact@adil68.fr
www.adil68.org

Alexandre PROBST
Directeur